
DECRET N° 2015/061 DU 06 FEV 2015

habilitant le Ministre des Finances à signer avec une syndication de banques locales ayant pour Arrangeurs BGFI Bank Cameroun, Société Générale Cameroun et Afriland First Bank Cameroun, une convention de crédit relais d'un montant de 143,5 milliards de francs CFA, pour le refinancement de la Société Nationale de Raffinage (SONARA).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
VU le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le Ministre des Finances est habilité, avec faculté de délégation, à signer avec une syndication de banques locales ayant pour Arrangeurs BGFI Bank Cameroun, Société Générale Cameroun et Afriland First Bank Cameroun, une convention de crédit relais d'un montant de 143,5 milliards de francs CFA.

ARTICLE 2.- (1) Ces ressources sont destinées au refinancement de la Société Nationale de Raffinage (SONARA).

(2) les modalités de mise en œuvre de cette convention de crédit seront fixées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 FEV 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul Biya
PAUL BIYA

ORDONNANCE N° 2015/001 DU 06 FEV 2015
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions de la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE CINQUIEME (NOUVEAU) :

Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 900 milliards de FCFA. »

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA